



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination
des Services de l'État

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n°2026-18/DCSE/BPE/IC du 07/05/2026
autorisant la SCEA Philippe Aviculture à étendre son élevage de poules pondeuses,
situé Ferme de Monglas à Cerneux (77320)**

VU la directive européenne n° 2010/75/EU, relative aux émissions polluantes de l'industrie et de l'élevage, révisée par la directive européenne n° 2024/1785, dite « directive I.E.D. 2.0 » ;

VU le Code de l'environnement et notamment le titre 8 du livre I, le titre premier du livre II et le titre premier du livre V ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) ayant des impacts ou présentant des dangers pour le milieu aquatique et la ressource en eau prise en application de l'article L. 214-2 du Code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées (ICPE) prise en application de l'article L. 511-2 du Code de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160-2 : " Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables " ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 88 DAE 21C 094 du 30 juin 1988, autorisant le GAEC Philippe à exploiter un élevage de poules pondeuses, situé Ferme de Monglas à Cerneux (77320) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD 1 IC 271 du 15 octobre 2007, autorisant la SCEA Philippe Aviculture à étendre son élevage de poules pondeuses, situé Ferme de Monglas à Cerneux (77320) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10 DCSE IC 212 du 30 septembre 2010, autorisant la SCEA Philippe Aviculture à étendre son élevage de poules pondeuses, situé Ferme de Monglas à Cerneux (77320) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13 DCSE IC 135 du 9 décembre 2013, autorisant la SCEA Philippe Aviculture à étendre son élevage de poules pondeuses, situé Ferme de Monglas à Cerneux (77320) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19 DDPP ICPE 145 du 22 novembre 2019, portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation par la SCEA Philippe Aviculture d'un élevage de poules pondeuses, situé Ferme de Monglas à Cerneux (77320) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022 DRIEAT UD77 026 du 14 mars 2022, portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation par la SCEA Philippe Aviculture d'un élevage de poules pondeuses, situé Ferme de Monglas à Cerneux (77320) ;

VU l'arrêté n°26/BC/018 du 09 mars 2026 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

VU la demande du 8 octobre 2025, complétée le 24 novembre 2025 et le 30 janvier 2026, présentée par la SCEA Philippe Aviculture, dans le but d'obtenir l'autorisation d'étendre son élevage de poules pondeuses, situé Ferme de Monglas à Cerneux (77320) ;

VU le courrier n° E-PEE/Maz/252334 du 9 octobre 2025 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France proposant à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne de soumettre la demande d'autorisation environnementale déposée par la SCEA Philippe Aviculture à consultation parallélisée ;

VU la décision n° E25000086/77 du 7 octobre 2025 du président du tribunal administratif de Melun, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU les avis des services consultés en application de l'article D. 181-17-1 du Code de l'environnement ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du Code de l'environnement ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis d'enquête publique réalisé dans ces communes ;

VU le registre d'enquête papier et électronique de la consultation parallélisée qui s'est tenue du lundi 3 novembre 2025 à 9H00 au mardi 3 février 2026 à 17h00, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur transmis le 16 mars 2026 ;

VU l'avis réputé favorable des communes de Courtacon, Saint-Mars-Vieux-Maisons, Sancy-lès-Provins et Champcenest, en l'absence de délibération sur cette demande ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Cerneux, Augers-en-Brie et Les Marêts ;

VU le rapport de fin de procédure n° E/26-260477 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France en date du 23 mars 2026 ;

VU l'avis en date du 16 avril 2026 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, au cours duquel le porteur de projet a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 28/04/2026 ;

VU l'absence d'observation présentée le 05/05/2026 par l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par l'exploitant relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT le dossier déposé à l'appui de sa demande le 8 octobre 2025 et complété le 24 novembre 2025 et le 30 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation ainsi que les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Livre V du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'implantation répondent aux recommandations en matière de défense incendie émises par le SDIS consulté en application de l'article D.181-17-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'aménagement répondent aux recommandations en matière de gestion des eaux pluviales émises par la DDT consultée en application de l'article D. 181-17-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'exploitation répondent aux Meilleures Techniques Disponibles, issues des conclusions du document BREF (Best available techniques REFerence documents) IRPP (Élevage intensif de volailles et de porcins) dans sa version en vigueur depuis le 21 février 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet participe à la relocalisation de la production d'œufs au plus près du bassin de consommation de la région Île-de-France, dans le cadre d'une filière régionale intégrée en circuit court, et permet de diminuer ainsi le recours aux importations et les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) liées au transport de denrées alimentaires périssables depuis des régions éloignées ou depuis des pays étrangers ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine et Marne,

ARRÊTE

Article premier - Portée de l'autorisation

La SCEA Philippe Aviculture, dont le siège social est situé Ferme de Monglas à Cerneux, est autorisée à étendre son activité d'élevage de poules pondeuses sur le territoire de la commune de Cerneux (77320), dans le respect des prescriptions du présent arrêté, notamment son annexe, et selon les dispositions mentionnées dans le dossier fourni à l'appui de sa demande.

Il met en œuvre les Meilleures Techniques Disponibles, issues des conclusions du document BREF (Best available techniques REFerence documents) IRPP (Élevage intensif de volailles et de porcins), telles qu'elles figurent dans le dossier fourni à l'appui de sa demande et selon les modalités précisées, le cas échéant, dans le présent arrêté.

L'exploitant met en œuvre toutes les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement prévues dans sa demande d'autorisation environnementale.

Article 2 - Abrogation d'actes antérieurs

L'arrêté préfectoral n° 13 DCSE IC 135 du 9 décembre 2013, autorisant la SCEA Philippe Aviculture à étendre son élevage de poules pondeuses, situé Ferme de Monglas à Cerneux (77320), ainsi que tous les actes complémentaires afférents, est abrogé par le présent arrêté.

Article 3 - Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du Code de l'environnement.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Article 4 - Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 5 - Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 - Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 7 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune de Cerneux où elle pourra y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de la commune de Cerneux pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de Cerneux, Courtacon, Saint-Mars-Vieux-Maisons, Sancy-lès-Provins, Augers-en-Brie, Les Marêts et Champcenest ;

4° L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 8 : Notification et exécution

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- la Sous-Préfète de Provins,
- le Maire de Cerneux,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Sébastien LIME

Destinataires d'une copie par mail :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT).

Délais et voies de recours :

Sans préjudice de l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Arrêté préfectoral n°2026-18/DCSE/BPE/IC du 07/05/2026
 autorisant la SCEA Philippe Aviculture à étendre son élevage de poules pondeuses,
 situé Ferme de Monglas à Cerneux (77320)

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
ARTICLE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
ARTICLE 1.2 - Nature des installations.....	3
ARTICLE 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	4
ARTICLE 1.4 - Cessation d'activité.....	4
ARTICLE 1.5 - Règles d'implantation.....	5
ARTICLE 1.6 - Documents tenus a la disposition de l'inspection.....	6
ARTICLE 1.7 - Modification.....	7
ARTICLE 1.8 - Changement d'exploitant.....	7
ARTICLE 1.9 - Contrôle et analyses.....	7
ARTICLE 1.10 - Incidents et accidents.....	8
TITRE 2 - PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS.....	9
ARTICLE 2.1 - Dispositions constructives particulières.....	9
ARTICLE 2.2 - Recensement des risques.....	9
ARTICLE 2.3 - Produits dangereux (Fiches de données de sécurité).....	9
ARTICLE 2.4 - Consignes.....	9
ARTICLE 2.5 - Protection contre les explosions.....	10
ARTICLE 2.6 - Travaux au sein de l'installation – Permis de feu.....	11
ARTICLE 2.7 - Entretien.....	11
ARTICLE 2.8 - Contrôle d'accès.....	11
TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	12
ARTICLE 3.1 - Prélèvements et consommation d'eau.....	12
ARTICLE 3.2 - Gestion des parcours « plein air » des volailles.....	12
ARTICLE 3.3 - Gestion des eaux pluviales.....	12
ARTICLE 3.4 - Gestion des effluents.....	13
ARTICLE 3.5 - Transfert des effluents pour traitement.....	13
ARTICLE 3.6 - Dispositifs de rétention des déversements accidentels.....	13
ARTICLE 3.7 - Protection des eaux souterraines.....	14
TITRE 4 - PROTECTION DE L'ATMOSPHÈRE.....	15
ARTICLE 4.1 - Émissions de poussières.....	15
ARTICLE 4.2 - Émission d'ammoniac.....	15
ARTICLE 4.3 - Déclaration des émissions atmosphériques.....	15
TITRE 5 - PROTECTION DU CADRE DE VIE.....	16
ARTICLE 5.1 - Limitation des niveaux de bruit.....	16
ARTICLE 5.2 - Odeurs.....	16
ARTICLE 5.3 - Registre des plaintes.....	17
ARTICLE 5.4 - Insertion paysagère.....	17
TITRE 6 - GESTION DES RISQUES ACCIDENTELS.....	17
ARTICLE 6.1 - Installations électriques ou fonctionnant au gaz.....	17
ARTICLE 6.2 - Voies d'accès des secours.....	18
ARTICLE 6.3 - Défense incendie.....	18
TITRE 7 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS.....	19
ARTICLE 7.1 - Principe de gestion des déchets.....	19
ARTICLE 7.2 - Tri des déchets et gestion des cadavres.....	19
ARTICLE 7.3 - Déchets vétérinaires.....	20
ARTICLE 7.4 - Interdiction du brûlage des déchets.....	20
TITRE 8 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DE LA DIRECTIVE I.E.D 2.020	
ARTICLE 8.1 - Définitions pour le présent titre.....	20
ARTICLE 8.2 - Principe de mise en œuvre des MTD.....	20
ARTICLE 8.3 - Domaine d'application des MTD.....	21
ARTICLE 8.4 - Réexamen de l'autorisation environnementale.....	21
ARTICLE 8.5 - Mise aux normes.....	22

Arrêté préfectoral n°2026-18/DCSE/BPE/IC du 07/05/2026
autorisant la SCEA Philippe Aviculture à étendre son élevage de poules pondeuses,
situé Ferme de Monglas à Cerneux (77320)

ARTICLE 8.6 - Déclaration des émissions polluantes.....22

Arrêté préfectoral n°2026-18/DCSE/BPE/IC du 07/05/2026
autorisant la SCEA Philippe Aviculture à étendre son élevage de poules pondeuses,
situé Ferme de Monglas à Cerneux (77320)

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE

La présente décision est délivrée au bénéfice de la SCEA Philippe Aviculture, dont le siège social est situé Ferme de Monglas à Cerneux (77320), dans l'objet de l'autoriser à étendre et à exploiter son élevage de poules pondeuses, situé à la même adresse, dans le respect des prescriptions du présent arrêté, y compris son annexe, et selon les dispositions mentionnées dans le dossier fourni à l'appui de sa demande.

ARTICLE 1.1.2 - LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Cerneux	X 230, 254 et 258	Ferme de Monglas
Cerneux	Z 127 et 128	Ferme de Monglas

ARTICLE 1.1.3 - PORTÉE DE L'AUTORISATION

La présente décision autorise l'extension de l'élevage de poules pondeuses mentionné plus haut, par la construction d'un nouveau bâtiment destiné à porter l'effectif final de l'élevage avicole à : 233 921 poules pondeuses.

La présente décision encadre l'exploitation de l'élevage de poules pondeuses mentionné plus haut, incluant les installations existant préalablement et les nouvelles installations.

ARTICLE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées relèvent de la rubrique suivante :

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
3660-a	Élevage intensif de volailles	Élevage de poules pondeuses	233 921 poules pondeuses	A
2170-2	Engrais, amendement et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781	Unités de traitement des effluents d'élevage	8,18 tonnes par jour	D
4718-1-b)	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné)	Stockage de gaz pour séchage de céréales	20,10 tonnes	DC
2160-2-b)	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.	Stockage et unité de production d'aliments pour volailles	6564 m3	DC

Arrêté préfectoral n°2026-18/DCSE/BPE/IC du 07/05/2026
autorisant la SCEA Philippe Aviculture à étendre son élevage de poules pondeuses,
situé Ferme de Monglas à Cerneux (77320)

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Le classement dans la rubrique n° 3660-a rend opposable à l'exploitant les Meilleures Techniques Disponibles, issues des conclusions du document BREF (Best available techniques REFerence documents) IRPP (Élevage intensif de volailles et de porcins), dans leur version adoptée par la décision n° 2017/302 du 15 février 2017.

Rubrique IOTA	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
1.1.2.0-2	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage dans un système aquifère par pompage	Forage privé	19000 m ³ /an	D
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet	Eaux pluviales	4,3 hectares	D

ARTICLE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations, ouvrages, travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans la demande d'autorisation déposée par l'exploitant.

ARTICLE 1.4 - CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1 - DÉCLARATION DE CESSATION D'ACTIVITÉ ET MISE EN SÉCURITÉ INITIALE

I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

Arrêté préfectoral n°2026-18/DCSE/BPE/IC du 07/05/2026
autorisant la SCEA Philippe Aviculture à étendre son élevage de poules pondeuses,
situé Ferme de Monglas à Cerneux (77320)

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.4.2 - RÉHABILITATION DES TERRAINS LIBÉRÉS

I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;

4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

II. — Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

ARTICLE 1.4.3 - ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5 - RÈGLES D'IMPLANTATION

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

- 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

Arrêté préfectoral n°2026-18/DCSE/BPE/IC du 07/05/2026
autorisant la SCEA Philippe Aviculture à étendre son élevage de poules pondeuses,
situé Ferme de Monglas à Cerneux (77320)

- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation - en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;
- 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

Dans le respect des dispositions du présent article, les installations sont implantées conformément aux plans et aux autres documents joints à la demande d'autorisation, y compris ses compléments.

Pour les enclos et les parcours où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, les clôtures sont implantées :

- à au moins 20 mètres, pour les poules pondeuses, des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ;
- à au moins 10 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau.

ARTICLE 1.6 - DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Conformément aux articles mentionnés ci-après de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- le registre des risques ;
- le registre des plaintes ;
- le plan de maîtrise des animaux nuisibles, régulièrement suivi et tenu à jour ;
- le plan des réseaux de collecte et de transport des effluents d'élevage ;
- les justificatifs de conformité des effluents d'élevage traités et normalisés sur site au regard de la norme NFU 42001 ou de transfert à un site spécialisé de traitement, si les effluents n'ont pas pu être traités et normalisés sur site ;
- les bons d'enlèvements d'équarrissage.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.7 - MODIFICATION

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 du code de l'environnement inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Lorsque son projet est soumis à un examen au cas par cas, l'exploitant saisit l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement afin de déterminer si celui-ci doit être soumis à évaluation environnementale, par combinaison des articles L. 181-5 et L. 181-14 du code de l'environnement, en présentant le projet.

En vertu de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'exploitant souhaitant présenter un dossier vérifie si son projet répond aux critères et seuils relevant d'un examen au cas par cas. Il est tenu compte des données mentionnées à l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté.

ARTICLE 1.8 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement de bénéficiaire de l'autorisation environnementale est subordonné à une déclaration auprès de l'autorité administrative compétente. Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration, en application des articles L. 181-15 et R. 181-47 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.9 - CONTRÔLE ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, à tout moment et en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de contrôles spécifiques, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, d'eaux souterraines, de déchets, y compris les effluents d'élevage traités ou bruts, ou de sols ou d'apports extérieurs ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, l'établissement de plans ou l'estimation des volumes des matériaux stockés.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements, analyses et mesures sont réalisés par un organisme tiers agréé choisi préalablement par l'exploitant à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Tous les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

Arrêté préfectoral n°2026-18/DCSE/BPE/IC du 07/05/2026
autorisant la SCEA Philippe Aviculture à étendre son élevage de poules pondeuses,
situé Ferme de Monglas à Cerneux (77320)

Les inspecteurs des installations classées et les agents chargés de la police de l'eau ont en permanence libre accès aux installations afin d'y effectuer les contrôles relevant de leur mission.

ARTICLE 1.10 - INCIDENTS ET ACCIDENTS

L'exploitant est tenu, dès qu'il en a connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu naturel y compris aquatique, pour évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et pour y remédier. Le préfet et le maire de la commune concernée sont informés, dans les meilleurs délais, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux. Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement du site qui sont de nature à porter atteinte à la commodité du voisinage, à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, à l'agriculture, à la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, à l'utilisation rationnelle de l'énergie, à la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Il précise, dans un rapport, les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les effets sur les personnes, les biens et l'environnement, les mesures prises et/ou envisagées pour y pallier et celles prises et/ou envisagées pour éviter qu'il ne se reproduise.

Ce rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans un délai de quinze jours sauf décision contraire de celle-ci.

En cas de pollution accidentelle des milieux aquatiques ou d'accident menaçant la qualité des milieux aquatiques, l'exploitant devra informer le service en charge de la police de l'eau en plus des services de la préfecture et de l'inspection des installations classées.

TITRE 2 - PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

ARTICLE 2.1 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES PARTICULIÈRES

Tous les sols des bâtiments d'élevage, du bâtiment de stockage des fientes, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

Les équipements de stockage des effluents d'élevage sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

ARTICLE 2.2 - RECENSEMENT DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage), de liquides inflammables ou de poussières, sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion, y compris au niveau de ses installations électriques. Ce recensement porte sur l'ensemble des structures et équipements visés par le présent arrêté, y compris la fabrique d'aliments pour animaux.

ARTICLE 2.3 - PRODUITS DANGEREUX (FICHES DE DONNÉES DE SÉCURITÉ)

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 1.6 de la présente annexe.

ARTICLE 2.4 - CONSIGNES

Les opérations comportant des manipulations dangereuses ou concourant au dispositif de prévention des accidents font l'objet de consignes écrites. Si l'exploitant emploie des salariés ou personnes extérieures, il s'assure de l'appropriation des consignes et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné et affiche les principales consignes dans les lieux fréquentés par le personnel.

Arrêté préfectoral n°2026-18/DCSE/BPE/IC du 07/05/2026
autorisant la SCEA Philippe Aviculture à étendre son élevage de poules pondeuses,
situé Ferme de Monglas à Cerneux (77320)

Les consignes précisent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée telle que prévue à l'article 2.5 de la présente annexe ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des services d'incendie et de secours mentionnés à l'article 6.3 de la présente annexe ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits en lien avec l'élevage, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits présentant des risques spécifiques et de produits incompatibles ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses en lien avec l'article 3.6 de la présente annexe ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par le biais du document unique d'évaluation des risques professionnels prévu aux articles R. 4121-1 et suivants du code du travail, lorsqu'il existe et dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

ARTICLE 2.5 - PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

L'exploitant fait réaliser et maintient à jour le document relatif à la protection contre les explosions, pour ses installations qui en relèvent, en s'appuyant sur le recensement prévu par l'article 2.2.

S'agissant de la fabrique d'aliments pour animaux, l'exploitant veille à prévenir les phénomènes explosifs, conformément aux mesures figurant dans le document mentionné plus haut et suivant les recommandations de l'étude ATEX du 26 avril 2023, complétée le 11 décembre 2025.

Notamment, l'exploitant met en place des procédures de déchargement fluide et non « agressif » et de nettoyage régulier pour limiter la remise en suspension des dépôts de poussières. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Les équipements de travail ou outils ne doivent pas, du fait de leur assemblage, de leur installation ou de leur fonctionnement, être susceptibles de déclencher une explosion (énergie électrique, température, charge électrostatique, ...). Seuls les équipements ATEX homologués et convenablement marqués (talkie-walkie ATEX, multimètre ATEX, etc.) et des outils anti-étincelle peuvent être utilisés dans les zones à risque d'explosion.

Pour la réalisation des opérations courantes d'exploitation et de maintenance, ou pour toute intervention, y compris d'intervenants extérieurs, dans les zones à risque d'explosion, l'exploitant établit des protocoles et des consignes et assure la formation des personnels concernés.

Arrêté préfectoral n°2026-18/DCSE/BPE/IC du 07/05/2026
autorisant la SCEA Philippe Aviculture à étendre son élevage de poules pondeuses,
situé Ferme de Monglas à Cerneux (77320)

Là où l'étude ATEX le recommande, l'exploitant appose des affiches de sécurité portant mention de :

- L'interdiction d'apporter une flamme nue ;
- L'interdiction de fumer ;
- L'interdiction de téléphoner ;
- La présence et la localisation d'une zone ATEX à l'aide d'un schéma.

L'exploitant met à jour son étude ATEX et son document relatif à la protection contre les explosions autant que de besoin et notamment après chaque évolution notable dans les installations, les matières stockées et les procédures de réception, de mise en œuvre et d'expédition des produits, susceptibles de générer des atmosphères explosives.

ARTICLE 2.6 - TRAVAUX AU SEIN DE L'INSTALLATION – PERMIS DE FEU

Dans les parties de l'installation présentant des risques importants d'incendie ou d'explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant la mise en œuvre de point chaud ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document comprenant les éléments suivants :

- une évaluation des risques répertoriés et les consignes particulières associées aux locaux ;
- la description des moyens de protection et/ ou d'interventions spécifiques mis en place au regard des opérations à réaliser ;
- les moyens et consignes d'alerte.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par le biais du document unique d'évaluation des risques professionnels prévu aux articles R. 4121-1 et suivants du code du travail, lorsqu'il existe et dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Le respect des dispositions précédentes peut également être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

ARTICLE 2.7 - ENTRETIEN

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction, au travers d'un plan de maîtrise des animaux nuisibles, régulièrement suivi et tenu à jour.

ARTICLE 2.8 - CONTRÔLE D'ACCÈS

L'exploitant met en place un dispositif pour informer que l'accès aux installations est interdit aux personnes extérieures à l'exploitation, non autorisées.

TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 3.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Les installations alimentant en eau l'établissement sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

L'établissement dispose d'un forage privé qui alimente les installations des bâtiments d'élevage. Les installations raccordées au réseau public ne sont en aucun cas raccordées simultanément au réseau du forage privé, afin que les deux réseaux d'eau ne soient en aucun cas reliés l'un à l'autre.

La consommation en eau de l'élevage avicole, issue du forage privé, est fixée au maximum à 19 000 m³/an.

ARTICLE 3.2 - GESTION DES PARCOURS « PLEIN AIR » DES VOLAILLES

Pour les parties des installations d'élevage de volailles, qui disposent d'un parcours en plein air, toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers. Lorsque la pente du sol est supérieure à 15 % un aménagement de rétention des écoulements potentiels de fientes, par exemple un talus, continu et perpendiculaire à la pente, est mis en place le long de la bordure aval du terrain concerné, sauf si la qualité et l'étendue du terrain herbeux est de nature à prévenir tout écoulement.

Pour permettre l'accès des volailles au parcours en plein air, un trottoir en béton ou en tout autre matériau étanche, d'une largeur minimale d'un mètre, est mis en place à la sortie des bâtiments fixes. Les déjections rejetées sur les trottoirs sont raclées et soit dirigées vers la litière, soit stockées puis traitées comme les autres déjections.

Les parcours des volailles sont herbeux, arborés, ou cultivés, et maintenus en bon état. Sous réserve de compatibilité avec les règles relatives au bien-être animal et du respect des règles et objectifs de maîtrise des risques, impacts et nuisances de l'établissement, fixés par le présent arrêté, les parcours de volailles peuvent accueillir des installations de production d'énergie solaire. Dans tous les cas, toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.

ARTICLE 3.3 - GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les trottoirs en béton mis en place à la sortie des bâtiments fixes pour permettre aux volailles d'accéder au parcours « plein air ». Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Arrêté préfectoral n°2026-18/DCSE/BPE/IC du 07/05/2026
autorisant la SCEA Philippe Aviculture à étendre son élevage de poules pondeuses,
situé Ferme de Monglas à Cerneux (77320)

Conformément à la demande d'autorisation, les eaux pluviales canalisables font l'objet d'une gestion maîtrisée, s'appuyant sur les ouvrages décrits au dossier et respectant les paramètres de restitution validés par le service de police de l'eau de la DDT de Seine-et-Marne.

ARTICLE 3.4 - GESTION DES EFFLUENTS

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement étant en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les fientes évacuées des bâtiments sont stockées dans les fumières étanches et couvertes. L'exploitant réalisé dans ces fumières le traitement des effluents mentionné dans son dossier, afin d'assurer la transformation de ces derniers en produits de fertilisation conforme à la norme NFU 42001. L'exploitant fait réaliser, pour chaque lot, une analyse confirmant la normalisation de l'effluent et sa sortie du statut de déchet. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées ces documents. Les lots non-conformes sont transférés vers une filière de retraitement externe dûment autorisée à cet effet.

Les eaux souillées, stockées dans les ouvrages souterrains étanches prévus, sont évacuées aussi souvent que nécessaire vers une filière de retraitement externe dûment autorisée à cet effet.

Les modalités de transfert des effluents vers une filière de retraitement externe respectent les dispositions de l'article 3.5 de la présente annexe.

En l'absence de plan d'épandage, aucun épandage agricole direct n'est autorisé sans procédure préalable.

ARTICLE 3.5 - TRANSFERT DES EFFLUENTS POUR TRAITEMENT

Les effluents produits par l'installation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre 1er du livre II, ou du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Pour les effluents faisant l'objet d'un transfert vers une filière de retraitement externe, l'exploitant conserve les bordereaux de transfert de déchets et obtient de l'exploitant de l'installation de retraitement externe les documents établissant une gestion réglementairement conforme des déchets qui lui ont été remis. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.6 - DISPOSITIFS DE RÉTENTION DES DÉVERSEMENTS ACCIDENTELS

Tout stockage « en réservoir » de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Arrêté préfectoral n°2026-18/DCSE/BPE/IC du 07/05/2026
autorisant la SCEA Philippe Aviculture à étendre son élevage de poules pondeuses,
situé Ferme de Monglas à Cerneux (77320)

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs « enterrés placés en fosse ».

L'exploitant veille au bon état des rétentions.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Tout stockage en récipients mobiles de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits liquides toxiques ou dangereux pour l'environnement en lien avec l'élevage est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient ;
- 50 % de la capacité globale des récipients associés, si la capacité unitaire est supérieure strictement à 250 litres ou pour les produits inflammables ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients.

ARTICLE 3.7 - PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

TITRE 4 - PROTECTION DE L'ATMOSPHÈRE

ARTICLE 4.1 - ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

Les bâtiments sont correctement ventilés.

Pour le bâtiment à construire, dit « Monglas 3 », l'exploitant met en place une travée supplémentaire du côté du pignon soutenant les extracteurs d'air, afin d'assurer un espace de décompression favorable à la retombée des poussières, conformément aux plans figurant dans sa demande d'autorisation.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

ARTICLE 4.2 - ÉMISSION D'AMMONIAC

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à limiter la création d'ammoniac dans les bâtiments d'élevage et dans les bâtiments de stockage des fientes.

Dans les bâtiments d'élevage, il vérifie régulièrement que le système d'abreuvement limite les déperditions humidifiant la litière. Il assure également une ventilation optimale des salles d'élevage. Dans le bâtiment de stockage des fientes, l'exploitant met en place un système de ventilation renforcée, permettant une bonne gestion de l'humidité ambiante.

En tout état de cause, l'exploitant respecte les Valeurs Limites d'Émission réglementairement prévues pour ce paramètre.

ARTICLE 4.3 - DÉCLARATION DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac, de protoxyde d'azote, de méthane, de particules de diamètre inférieur à 10 µm (PM10) et de particules totales en suspension (TSP) provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par arrêté ministériel.

TITRE 5 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

ARTICLE 5.1 - LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

- pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

- pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

ARTICLE 5.2 - ODEURS

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

ARTICLE 5.3 - REGISTRE DES PLAINTES

L'exploitant établit un registre des plaintes, où sont consignées les signalements d'anomalies, notamment liées au bruit ou odeur, perçues par le voisinage, les représentants de la commune ou des tiers, les vérifications réalisées et les corrections apportées, le cas échéant.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.4 - INSERTION PAYSAGÈRE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Pour ce faire, les couleurs et matériaux des bâtiments prévus dans la demande d'autorisation, au titre de l'insertion paysagère doivent être maintenus tels que prévus et doivent être respectés tant à la construction qu'en cas de nécessité de réparation.

Des plantations végétales seront mises en place selon les plans annexés dans la demande d'autorisation et validés par Madame l'Architecte des Bâtiments de France. Ces plantations seront maintenues vivaces au cours du temps.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

TITRE 6 - GESTION DES RISQUES ACCIDENTELS

ARTICLE 6.1 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES OU FONCTIONNANT AU GAZ

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant plante et entretient les stockages de gaz, notamment utilisés pour le séchage des céréales de façon à ce qu'ils ne présentent pas un risque croisé avec ceux générés par les autres installations situées à proximité.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Arrêté préfectoral n°2026-18/DCSE/BPE/IC du 07/05/2026
autorisant la SCEA Philippe Aviculture à étendre son élevage de poules pondeuses,
situé Ferme de Monglas à Cerneux (77320)

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 2.2 de la présente annexe, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 2.3, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées, dans un registre des risques.

L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus dans la présente annexe, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus.

Les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées, dans un registre des risques.

ARTICLE 6.2 - VOIES D'ACCÈS DES SECOURS

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 6.3 - DÉFENSE INCENDIE

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

L'eau d'extinction est fournie par un bassin d'une capacité de 400 m³ et de deux réserves incendie souples, d'une capacité unitaire de 120 m³, la première située à proximité des bâtiments « Garenne » et l'autre des bâtiments « Monglas ». Chaque équipement de stockage d'eau dispose d'un dispositif d'aspiration, conforme aux normes en vigueur et permettant le raccordement par les engins de secours, et d'une plate-forme d'une surface de 32 m² (8m x 4m), dont la résistance permet le déploiement des engins lourds du SDIS. Cette plate-forme est marquée au sol pour interdire le stationnement de véhicules, camions ou tracteurs. Chaque équipement de stockage d'eau est implanté à plus de 8 mètres des façades des bâtiments et des stockages de matériaux inflammables. L'exploitant veillera à respecter ces dispositions, même après l'implantation des équipements de stockage d'eau.

Arrêté préfectoral n°2026-18/DCSE/BPE/IC du 07/05/2026
autorisant la SCEA Philippe Aviculture à étendre son élevage de poules pondeuses,
situé Ferme de Monglas à Cerneux (77320)

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : " Ne pas se servir sur flamme gaz " ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif " dioxyde de carbone " de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
 - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
 - le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
 - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;
- ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

TITRE 7 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

ARTICLE 7.1 - PRINCIPE DE GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 7.2 - TRI DES DÉCHETS ET GESTION DES CADAVRES

Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Arrêté préfectoral n°2026-18/DCSE/BPE/IC du 07/05/2026
autorisant la SCEA Philippe Aviculture à étendre son élevage de poules pondeuses,
situé Ferme de Monglas à Cerneux (77320)

En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3 - DÉCHETS VÉTÉRINAIRES

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

ARTICLE 7.4 - INTERDICTION DU BRÛLAGE DES DÉCHETS

Tout brûlage à l'air libre de déchets, y compris des déchets verts, des cadavres ou des sous-produits animaux, est interdit.

TITRE 8 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DE LA DIRECTIVE I.E.D 2.0

ARTICLE 8.1 - DÉFINITIONS POUR LE PRÉSENT TITRE

Pour l'application du présent titre :

- Les « niveaux d'émission » sont les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles pour les émissions atmosphériques telles que décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ;
- Les « meilleures techniques disponibles » sont celles figurant dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles, ainsi que toute autre technique d'efficacité équivalente reconnue par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au Bulletin officiel du ministère en charge de l'environnement.

ARTICLE 8.2 - PRINCIPE DE MISE EN ŒUVRE DES MTD

L'exploitant d'une installation autorisée après la parution des conclusions MTD met en œuvre les meilleures techniques disponibles.

L'exploitant a choisi et justifié dans sa demande d'autorisation les meilleures techniques disponibles qu'il entend mettre en œuvre. L'installation respecte les niveaux d'émission.

Arrêté préfectoral n°2026-18/DCSE/BPE/IC du 07/05/2026
autorisant la SCEA Philippe Aviculture à étendre son élevage de poules pondeuses,
situé Ferme de Monglas à Cerneux (77320)

Il est tenu de se conformer aux meilleures techniques disponibles qu'il a porté dans sa demande d'autorisation. Toute modification dans les meilleures techniques disponibles appliquées doit faire l'objet préalablement d'un porter à connaissance, dans les formes prévues par l'article L. 181-14 du code de l'environnement et ses textes d'application, rappelées à l'article 1.7 de la présente annexe.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles.

ARTICLE 8.3 - DOMAINE D'APPLICATION DES MTD

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte-tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

- Utilisation de techniques utilisant peu de déchets ;
- Utilisation de substances moins dangereuses ;
- Développement de techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets le cas échéant ;
- Procédés, équipements ou modes d'exploitation compatibles qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
- Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
- Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et efficacité énergétique ;
- Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
- Nécessité de prévenir les accidents et de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
- Informations publiées par la commission en vertu de l'article 13 paragraphe 6 de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010.

L'exploitant doit appliquer les bonnes pratiques agricoles et les meilleures techniques disponibles pour :

- La conception des bâtiments ;
- La stratégie d'alimentation ;
- La réduction de la consommation d'eau et d'énergie ;
- Le stockage, le traitement et la valorisation des effluents.

ARTICLE 8.4 - RÉEXAMEN DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Les meilleures techniques disponibles font l'objet d'une révision régulière dans le cadre de la procédure définie par la Directive I.E.D. 2.0. Elles sont arrêtées par décision de la commission européenne et deviennent exécutoires lors de la parution des conclusions MTD.

Suite à cette publication, l'exploitant d'une installation autorisée est tenu de transmettre le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement selon les dispositions réglementaires arrêtées lors de la parution.

Arrêté préfectoral n°2026-18/DCSE/BPE/IC du 07/05/2026
autorisant la SCEA Philippe Aviculture à étendre son élevage de poules pondeuses,
situé Ferme de Monglas à Cerneux (77320)

Dans les quatre années suivant cette parution, le préfet réexamine les conditions d'autorisation de l'installation, ses projets de mise aux normes ou les demandes de dérogation éventuellement nécessaires.

Le préfet statue, au regard du dossier de réexamen mentionné au présent article, sur l'opportunité d'autoriser la poursuite de l'activité, de revoir son cadre réglementaire ou d'y mettre un terme.

ARTICLE 8.5 - MISE AUX NORMES

Au plus tard quatre ans après la parution des conclusions MTD, l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles révisées sur lesquelles il s'est engagé.

ARTICLE 8.6 - DÉCLARATION DES ÉMISSIONS POLLUANTES

L'exploitant déclare chaque année ses émissions polluantes, y compris celles listées à l'article 4.3 de la présente annexe, sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par arrêté ministériel.